

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2183

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article 62 de la Constitution, il est inséré un article 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. 62-1.* – Les membres du Conseil constitutionnel qui le souhaitent peuvent demander à ce que leur opinion dissidente lors d'un vote soit mentionnée dans la décision sur laquelle ils se sont prononcés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réforme en profondeur du Conseil constitutionnel afin d'en faire une véritable cour constitutionnelle comme dans les autres pays européens.

La procédure de l'opinion dissidente s'inspire du modèle de la Cour suprême américaine.